

Règlement ministériel du 13 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Bridel et Biergerkräiz à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Bridel et Biergerkräiz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR181 en provenance de Bridel et en direction de Biergerkräiz (CR181 PR7,00+095 - CR181 PR8,00+230).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch